



COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT

=====

ARRETE DE DEPORT DE MONSIEUR FRANCK BEAUVARLET

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Considérant la déclaration de risque de conflit d'intérêts de Monsieur Franck BEAUVARLET;

Considérant les fonctions exercées par l'épouse de Monsieur Franck BEAUVARLET au sein de l'entreprise STAG et du groupe LHOTELLIER;

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est susceptible, au titre de l'exercice régulier de ses compétences, d'avoir à connaître de la situation de ces entités ;

Considérant la nécessité d'organiser le déport de Monsieur Franck BEAUVARLET de l'exercice normal de ses attributions de conseiller communautaire et de Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Franck BEAUVARLET, Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, s'abstient de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant:

- l'entreprise BTP STAG,
- toute autre société du groupe LHOTELLIER,

A l'égard de ces entités, Monsieur Franck BEAUVARLET ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis quelconque.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Albert, le 20 mai 2026

